

CADRES	Indices de base	Indices de plafond	OBSERVATIONS
Facteurs des Transmissions Gardes Forestiers	130	300	
Matelots du Wharf Agents d'Hygiène (ancien cadre (1)) Gardes Frontières Agents de Police	115	275	(1) Appelé à disparaître par voie d'extinction.
Plantons (2)	100	225	(2) Appelé à disparaître par voie d'extinction.
* * *			
Corps des Gardes de Cercle	115	275	

ARRETE N° 122-50/P. du 9 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 984-49/P. du 18 décembre 1949, fixant les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 13 décembre 1949;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

Commis d'Administration — Assistants de Police — Commis, Mécaniciens et Monteurs électriciens des Transmissions — Aides-Météorologistes — Agents des Douanes.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1948, la hiérarchie des cadres locaux autochtones ci-après désignés est modifiée conformément au tableau de concordance annexé au présent arrêté :

- Commis d'Administration
- Assistants de Police
- Commis, Mécaniciens et Monteurs électriciens des Transmissions
- Aides-Météorologistes
- Agents des Douanes.

ART. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 984-49/P susvisé, fixant les nouvelles soldes des cadres énumérés à l'article précédent, est annulé et remplacé par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES, ECHELONS	Indices	1948		1949	
		Solde soumis à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumis à retenue pour pension	Solde brute
Principal :					
1 ^{re} classe	530	112.800	176.419,20	124.500	194.718,00
2 ^e classe	495	105.300	164.689,20	116.400	182.049,60
3 ^e classe	465	99.000	154.836,00	109.200	170.788,80
Ordinaire :					
1 ^{re} classe	435	92.400	144.513,60	102.300	159.997,20
2 ^e classe	410	87.300	136.537,20	96.300	150.613,20
Adjoint :					
Hors classe	410	87.300	136.537,20	96.300	150.613,20
1 ^{re} classe	375	79.800	124.807,20	88.200	137.944,80
2 ^e classe	360	76.500	119.646,00	84.600	132.314,40
3 ^e classe	345	73.500	114.954,00	81.000	128.684,00
4 ^e classe	330	70.200	109.792,80	77.700	121.522,80
5 ^e classe	315	66.900	104.631,60	74.100	115.892,40
6 ^e classe	300	63.900	99.939,60	70.500	110.262,00
Adjoint stagiaire	290	61.800	96.653,20	68.100	106.508,40

ART. 3. — A titre transitoire, en attendant la modification des statuts respectifs en fonction notamment de la nouvelle hiérarchie, et en tant que de besoin, il continuera à être fait application aux agents des cadres précités, au point de vue discipline, avancement, classement des catégories de passage et régime de retraites, des dispositions statutaires auxquelles ils étaient précédemment soumis.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1950

J. H. CÉDILE.

(Approuvé par radiotélégramme ministériel n° 50034 du 25 mars 1950.)

TABLEAU DE CONCORDANCE

Ancienne hiérarchie	Nouvelle hiérarchie
Principaux de C.E. Principal de 1 ^{re} classe " 2 ^e classe " 3 ^e classe Ordinaire de 1 ^{re} classe " 2 ^e classe Adjoint de 1 ^{re} classe " 2 ^e classe " 3 ^e classe " 4 ^e classe " 5 ^e classe " 6 ^e classe Stagiaire	Principal de 1 ^{re} classe " 2 ^e classe " 3 ^e classe Ordinaire de 1 ^{re} classe " 2 ^e classe Adjoint hors classe Adjoint de 1 ^{re} classe " 2 ^e classe " 3 ^e classe " 4 ^e classe " 5 ^e classe " 6 ^e classe Stagiaire

ARRETE N° 123-50/P. du 9 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 984-49/P. du 18 décembre 1949, fixant les nouvelles soldes des cadres locaux autochtones;

Vu les avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans ses séances des 21 juillet et 13 décembre 1949;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1948, la hiérarchie du cadre local autochtone des chemins de fer et du wharf est modifiée conformément au tableau de concordance annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 984-49/P susvisé, fixant les nouvelles soldes du cadre local autochtone des chemins de fer et du wharf, est annulé et remplacé par le suivant :

CHEMINS DE FER ET WHARF

GRADES, CLASSES, ECHELONS	Indices	1948		1949	
		Solde soumis à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumis à retenue pour pension	Solde brute
Chef de station, chef mécanicien, chef écrivain, maître ouvrier, chef de brigade et agents techniques principaux :					
1 ^{re} classe	530	112.800	176.419,20	124.500	194.718,00
2 ^e classe	495	105.300	164.689,20	116.400	182.049,60
3 ^e classe	465	99.000	154.836,00	109.200	170.788,80
Chef de station, chef mécanicien, chef écrivain, maître ouvrier, chef de brigade et agents techniques :					
1 ^{re} classe	435	92.400	144.513,60	102.300	159.997,20
2 ^e classe	410	87.300	136.537,20	96.300	150.613,20